

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.285/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 13 février 2001, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française", a donné le 25 avril 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. L'alinéa 1er sera rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment l'article 79 et l'article 79bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;".

2. Aux alinéas 2 et 3, il convient d'ajouter
", notamment l'article 4;".

3. A l'alinéa 4, il y a lieu d'ajouter ", notamment l'article 24;", lequel n'a jamais été modifié; il convient dès lors d'omettre la mention des arrêtés modificatifs de l'arrêté du 13 avril 1995 dans sa globalité.

4. A l'alinéa 5, il convient d'ajouter la date du protocole de la négociation syndicale, mais de supprimer les mots qui suivent "Secteur XV".

5. A l'alinéa 7, l'avis du Conseil d'Etat n'ayant pas été demandé dans le mois, il convient d'écrire simplement :

"Vu l'avis 31.285/2 du Conseil d'Etat, donné le 25 avril 2001;".

.../...

6. Les mots "Après délibération" doivent figurer après le proposant.

Dispositif

Article 1er (nouveau)

Un article 1er doit être inséré dans le projet, rédigé comme suit :

"Article premier. Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci".

Les articles suivants seront dès lors renumérotés.

Article 1er (devenant l'article 2)

Le fonctionnaire délégué a indiqué que le projet soumis modifiera le statut en prévision de l'organisation d'examens de recrutement qui devraient permettre la régularisation d'un certain nombre d'agents contractuels.

Or, dans le cas d'examens suscitant de très nombreuses inscriptions, il n'est pas rare que le SELOR-Bureau de sélection de l'Administration fédérale, organise par souci d'efficacité une épreuve préalable éliminatoire et que seuls les lauréats de cette épreuve éliminatoire sont admis à participer aux épreuves ultérieures du concours.

.../...

L'attention de l'auteur du projet devrait être attirée sur la nécessité d'une rédaction adéquate de l'article 2 - qui donne à la première épreuve un caractère déterminant pour le classement final - dans l'éventualité de l'organisation d'une première épreuve à but purement éliminatoire, et ce même si cette possibilité n'est pas envisagée actuellement ainsi que l'a indiqué le fonctionnaire délégué.

En outre, le statut doit fixer lui-même les modalités de réussite de cette première épreuve, vu l'importance de celle-ci, notamment afin de garantir l'égalité entre les candidats à des concours successifs; à cet égard, le fonctionnaire délégué a signalé que le seuil de réussite à la première épreuve serait très probablement l'obtention d'une note de 12/20.

Article 2
(devenant l'article 3)

Selon le fonctionnaire délégué, l'intention du Collège est de faire figurer la date à laquelle ce Collège approuvera le projet d'arrêté en seconde lecture, après réception de l'avis du Conseil d'Etat.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de déroger à la règle d'entrée en vigueur des textes réglementaires ordinaires.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY